



Extrait du Registre des délibérations du Bureau

Séance du mardi 30 août 2011

Membres du Bureau en exercice : 31

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 rue Gabriel Plançon - 25 000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET.

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 2.1

La séance est ouverte à 18h10 et levée à 21h45.

Etaient présents : Jean-Louis FOUSSERET, Gabriel BAULIEU, Jean-Claude ROY, Jean-Pierre MARTIN, Jean-Yves PRALON, Robert STEPOURJINE, Jean-Pierre GOVIGNAUX, Raymond REYLE (jusqu'au rapport 1.1.3), Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, Emmanuel DUMONT, Jean-Jacques DEMONET (jusqu'au rapport 1.1.3), Yves GUYEN (à partir du rapport 2.1), Marcel FELT, Bernard GAVIGNET (à partir du rapport 2.1), Daniel HUOT, François LOPEZ, Frank MONNEUR (jusqu'au rapport 1.1.3), Claude PREIONI, Jean-Paul DILLSCHNEIDER, Roland DEMESMAY, Danièle POISSENOT, Bernard MOYSE, Pierre CONTOZ, Alain BLESSEMAILLE, Eric ALAUZET, Patrick RACINE.

Etaient absents : Nicolas GUILLEMET, Nicolas BODIN, Jean-Pierre TAILLARD, Annie MENETRIER, Serge RUTKOWSKI.

Secrétaire de séance : Pierre CONTOZ

Procurations de vote :

Mandants : JP. TAILLARD

Mandataires : R. STEPOURJINE

Délibération n°2011/001451

Rapport n°1.1.1 - Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB et des communes du Grand Besançon pour des opérations de manutention

Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB et des communes du Grand Besançon pour des opérations de manutention

Rapporteur : Gabriel BAULIEU, Vice-Président

Commission : Finances, Ressources Humaines, Communication, TIC

Inscription budgétaire	
BP 2011 et PPIF 2011-2015 « Gestion administrative des services »	BP 2011 : 10 000 € Montant de l'opération : 10 000 €

Résumé :

Il est proposé de constituer un groupement de commandes entre la CAGB et les communes de Chauenne, Montferrand-le-Château, Noironte et Serre-les-Sapins, en vue de passer un marché de services concernant des opérations de manutention. La CAGB sera le coordonnateur de ce groupement de commandes.

I. Contexte

Dans le cadre de sa politique d'aide aux communes et d'optimisation des achats, la CAGB a proposé à l'ensemble des communes la mise en place de groupements de commandes relatifs au fonctionnement des collectivités. Ainsi un premier groupement de commandes a été constitué avec 19 communes du Grand Besançon dans le domaine des fournitures administratives.

Une autre convention est actuellement proposée concernant la fourniture de sel de déneigement ; viendront ensuite les groupements portant sur la fourniture de fioul, le contrôle technique et la sécurité incendie des bornes incendies, les équipements et les bâtiments publics et la signalisation du domaine public.

Aujourd'hui la CAGB souhaite constituer un groupement de commandes relatif à des opérations de manutention. Ces prestations correspondent principalement à la mise en carton, à la protection des matériels et des locaux, au déménagement et au transport de mobilier et de matériels divers, au nettoyage et à la remise en état des locaux et au montage/démontage de salle.

Les objectifs poursuivis concernant la consultation sont les suivants : recherche de gains financiers grâce à l'effet volume des commandes groupées, qualité de service, rapidité des interventions et prise en compte des problématiques d'insertion dans le processus achat (le cahier des charges comporte une clause d'insertion par l'économie obligatoire).

En outre, l'intérêt pour les communes sera de bénéficier de l'expertise administrative et technique des services de la CAGB : accompagnement administratif et juridique, respect du code des marchés publics, suivi technique et financier et négociations avec les fournisseurs.

Un courrier a été transmis le 23 mai à l'ensemble des communes afin de les informer des modalités de fonctionnement de ce groupement de commandes et des conditions de la consultation. 4 communes ont répondu favorablement.

Il est donc proposé de constituer une convention de groupement de commandes entre la CAGB et les communes de Chauenne, Montferrand-le-Château, Noironte et Serre-les-Sapins.

II. La convention constitutive du groupement de commandes

Par la présente convention, en application de l'article 8 du code des marchés publics, le Grand Besançon et les communes signataires conviennent de se regrouper pour constituer un groupement de commandes en vue de passer un marché de services de manutention.

Le coordonnateur du groupement est le Grand Besançon ; cette mission ne donne pas lieu à rémunération. Les principales missions assurées par le coordonnateur sont les suivantes : recensement des besoins des membres du groupement, détermination de la procédure de passation applicable, élaboration du DCE, analyse des candidatures et des offres, réunion de la CAO le cas échéant, signature et notification du marché au titulaire et suivi de l'exécution du marché.

Un représentant de chaque commune membre du groupement peut participer le cas échéant à la CAO du coordonnateur, avec voix consultative.

Le Grand Besançon et les communes membres du groupement effectuent leurs commandes directement auprès du prestataire retenu et règlent les factures correspondantes.

L'adhésion au groupement de commandes n'engage pas les collectivités qui en sont membres à réaliser un montant minimum de commandes auprès du prestataire retenu. Toutefois, le marché de services de manutention comportera un montant maximum de commandes.

Le groupement de commandes est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

Le planning de la consultation prévoit le lancement du marché mi-septembre 2011, pour une attribution début novembre 2011.

A l'unanimité, le Bureau :

- se prononce favorablement sur la constitution du groupement de commandes pour l'achat de services de manutention,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité D&CT

Reçu le - 6 SEP. 2011

OPERATIONS DE MANUTENTION

**CONVENTION CONSTITUTIVE DE
GROUPEMENT DE COMMANDES**

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Président, dûment habilité par délibération du Bureau du 30/08/11.
Ci-après dénommée le Grand Besançon,

La Commune de Chaucenne, représentée par Monsieur Bernard VOUGNON, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 17/06/2011.

La Commune de Montferrand-le-Château, représentée par Monsieur Pascal DUCHEZEAU, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 08/07/2011.

La Commune de Noiron, représentée par Monsieur Bernard MADOUX, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 26/05/2011.

La Commune de Serre-les-Sapins, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal du 21/06/2011.

Préambule :

Dans un objectif d'optimisation de leurs achats respectifs, la CAGB et plusieurs communes du Grand Besançon décident de regrouper leurs commandes concernant des services de manutention. Ainsi la constitution de ce groupement permet de bénéficier de prix tenant compte d'un volume d'achat plus important.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article I - Objet

Par la présente convention, le Grand Besançon et les communes de Chaucenne, Montferrand-le-Château, Noiron et Serre-les-Sapins conviennent de se regrouper, conformément à l'article 8 du code des marchés publics, pour constituer un groupement de commandes en vue de l'achat de services de manutention.

Article 2 - Membres du groupement

Les membres de ce groupement de commandes sont la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon et les communes de Chauenne, Montferrand-le-Château, Noiron et Serre-les-Sapins.

Article 3 - Désignation du coordonnateur

Le Grand Besançon est désigné par les membres du groupement pour assurer la coordination du groupement de commandes.

En tant que coordonnateur, il est également mandaté pour signer et notifier le marché.

Chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assure de signer et régler les bons de commandes.

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

Communauté d'Agglomération du Grand Besançon
Service Moyens Généraux
4 rue Gabriel Plançon
25043 BESANCON Cedex

Article 4 - Missions du coordonnateur

Article 4-1 - Missions

Le Grand Besançon, représenté par son service Moyens Généraux, est chargé dans le respect des règles du code des marchés publics de :

- recenser et définir les besoins en opérations de manutention,
- choisir et conduire la procédure de passation des marchés conformément au code des marchés publics,
- élaborer le dossier de consultation des entreprises,
- rédiger et envoyer l'avis d'appel public à la concurrence,
- recevoir les candidatures et les offres,
- mener les opérations de sélection du ou des cocontractants,
- convoquer et conduire les réunions de la commission d'appel d'offres, le cas échéant,
- prononcer, le cas échéant, la déclaration sans suite de la procédure pour motif d'intérêt général,
- informer les candidats retenus et non retenus,
- signer et notifier le marché,
- publier l'avis d'intention de conclure et/ou l'avis d'attribution,
- transmettre au contrôle de légalité les pièces relatives au marché conclu, le cas échéant,
- procéder à tous les actes nécessaires à la bonne exécution du marché, notamment :
 - signer les avenants,
 - signer le cas échéant, les reconductions annuelles,
 - prononcer, le cas échéant, les résiliations,
- transmettre aux membres du groupement le nom du ou des titulaires retenu(s) avec le prix des prestations,
- tenir à jour l'état annuel des consommations et commandes d'opérations de manutention,
- relancer la procédure en cas d'infructuosité.

Article 4-2 - Commission d'appel d'offres

Conformément à l'article 8-VII du code des marchés publics, la commission d'appel d'offres du coordonnateur est chargée d'examiner les offres et de prendre les décisions dans l'intérêt du groupement de commandes, dans le cas où le marché est passé en procédure formalisée.

Les membres de la CAO sont tenus à une obligation de confidentialité pendant toute la durée de la procédure de dévolution du ou des marchés(s).

Article 5 - Droits et obligations des membres du groupement

Les représentants des communes membres du groupement peuvent participer, avec voix consultative, à la CAO du Grand Besançon lorsque celle-ci traitera du marché visé par cette convention. Préalablement à ces réunions, une invitation sera adressée aux communes membres du groupement.

Les communes membres du groupement devront :

- définir, sur indications du service Moyens généraux du Grand Besançon, leurs besoins propres et transmettre cette définition au coordonnateur du groupement, préalablement au lancement de la consultation,
- signer et régler les bons de commandes relatifs à leurs besoins.

Article 6 - Dispositions financières

La mission de coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le Grand Besançon et les communes membres du groupement paieront directement au(x) fournisseur(s) les factures relatives aux opérations de manutention correspondant à leurs commandés.

Article 7 - Responsabilité du coordonnateur

Le coordonnateur est responsable des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

Article 8 - Durée du groupement

Le présent groupement est constitué pour la durée de la procédure de passation du marché et jusqu'au terme de l'exécution du marché.

Article 9 - Sortie et dissolution du groupement

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Le retrait d'un membre ne fait pas obstacle à la poursuite du groupement entre les autres signataires de la présente convention.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

Article 10 - Modification

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par chacun des membres du groupement.

Article 11 - Capacité à agir en justice

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché, objet du contentieux. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 12 - Contentieux

Toute contestation relative à l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'un accord amiable, sera soumise au Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à Besançon, en 2 exemplaires, le

Pour la Communauté d'Agglomération
du Grand Besançon,
Le Président,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Commune de Chaucenne,
Le Maire,

Bernard VOUGNON

Pour la Commune de Montferrand-le-Château,
Le Maire,

Pascal DUCHEZEAU

Pour la Commune de Noironte,
Le Maire,

Bernard MADOUX

Pour la Commune de Serre-les-Sapins,
Le Maire,

Gabriel BAULIEU